

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 093/24 – VII – REF

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00288 du rôle

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 8 mars 2024,

comparant par Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) Docteur PERSONNE2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux

fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représenté par le Président de son Comité-directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

ne comparant pas,

3) Docteur PERSONNE3.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

comparant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) Docteur PERSONNE4.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Gynette TOMEBA MABOU, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

5) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Christine KOHSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

6) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 8 mars 2024,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation au docteur PERSONNE2.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après la CNS) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert médical avec la mission telle que spécifiée au dispositif de son assignation et pour se voir communiquer son dossier médical ainsi que la couverture d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du docteur PERSONNE2.).

Le docteur PERSONNE2.) a mis en intervention les docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ainsi que la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2023, pour voir dire qu'ils sont tenus d'intervenir dans l'instance introduite par l'assignation du 27 septembre 2023 et pour se voir déclarer commune l'ordonnance à intervenir.

Par acte du 8 janvier 2024, la société SOCIETE2.) S.A. est intervenue volontairement dans l'instance en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile professionnelle du docteur PERSONNE2.).

Suivant ordonnance du 31 janvier 2024, un premier juge du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du Président dudit Tribunal, statuant comme juge des référés, contradictoirement, a ordonné la jonction des affaires, reçu les demandes principale et en intervention, donné acte à PERSONNE1.) de ce qu'il renonce à ses demandes en communication de documents, rejeté la demande de mise hors cause de la société SOCIETE1.), ordonné une expertise et a commis pour y procéder le docteur PERSONNE5.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

« Convoquer l'ensemble des parties pour la tenue d'une réunion d'expertise contradictoire et recevoir Monsieur PERSONNE1.) en consultation ;

1) *Procéder à un examen médical de Monsieur PERSONNE1.) ;*

- 2) *Consulter le dossier médical de Monsieur PERSONNE1.) ainsi que tous les documents remis relatifs aux examens, soins, traitements, administration de produits ou interventions de toutes sortes dont le patient a pu faire l'objet depuis le 26 février 2020 ;*
- 3) *Dire – par écrit – si le dossier médical est complet, ou si certains documents doivent être versés par les parties et dire quels documents ;*
- 4) *Décrire le rhabdomyosarcome pleomorphe periscapulaire dont était atteint Monsieur PERSONNE1.) et notamment préciser la fréquence et la gravité de ce sarcome ;*
- 5) *Préciser les antécédents médicaux et chirurgicaux de Monsieur PERSONNE1.), afin de déterminer dans quelle mesure ils représentent un état susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge médicale ;*
- 6) *Concernant la prise en charge de Monsieur PERSONNE1.) par le Docteur PERSONNE2.) :*
 - (i) *décrire les circonstances dans lesquelles Monsieur PERSONNE1.) a été pris en charge par le Docteur PERSONNE2.) avant le 15 octobre 2020,*
 - (ii) *dire si la prise en charge médicale de Monsieur PERSONNE1.) par le Docteur PERSONNE2.) le 15 octobre 2020 a été conforme aux indications formulées par le Docteur PERSONNE6.),*
 - (iii) *dire si la prise en charge médicale de Monsieur PERSONNE1.) par le Docteur PERSONNE2.) le 15 octobre 2020 a été conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science, eu égard à la pathologie présentée par le patient ;*
 - (iv) *décrire quelle aurait été l'attitude diligente d'un médecin généraliste, possédant les mêmes compétence et ancienneté que celles du Docteur PERSONNE2.), confronté à la même situation médicale que celle présentée par Monsieur PERSONNE1.) ;*
- 7) *Dire si la dégradation de l'état de santé de Monsieur PERSONNE1.) constatée le 15 octobre 2020 est en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 8) *Dire si le transfert de Monsieur PERSONNE1.) aux H.R.S. la journée du 15 octobre 2020 est en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 9) *Dire si l'hospitalisation au sein de la ZITHAKLINIK pour la période du 15 octobre au 18 octobre 2020 est en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 10) *Dire si l'hospitalisation au sein de l'Institut SOCIETE3.) pour la période du 19 octobre au 24 octobre 2020 est en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 11) *Dire si la chirurgie réalisée par le Docteur PERSONNE6.) en date du 20 octobre 2020 est en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 12) *Déterminer les soins et traitements dispensés à Monsieur PERSONNE1.) durant son hospitalisation ;*
- 13) *Déterminer les soins et traitements dispensés à Monsieur PERSONNE1.) à son retour au domicile et dire si ces soins et traitements sont en relation causale directe et certaine avec la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*

- 14) *Décrire l'état de santé actuel du patient ;*
- 15) *Etablir si la situation de Monsieur PERSONNE1.) est consolidée, eu égard à la chirurgie réalisée par le Docteur PERSONNE6.) en date du 20 octobre 2020 ;*
- 16) *Se prononcer sur la question de savoir si Monsieur PERSONNE1.) a subi un stress post-traumatique en relation causale directe et certaine avec un manquement éventuellement constaté dans la prise en charge thérapeutique du Docteur PERSONNE2.) ;*
- 17) *En cas de constatation d'un manquement aux règles de l'art et des données acquises de la science, déterminer le préjudice matériel et corporel éventuel en résultant pour Monsieur PERSONNE1.) en stricte relation causale avec l'intervention du Docteur PERSONNE2.) et en tenant compte d'éventuels antécédents de même que d'éventuels évènements intervenus postérieurement. »*

L'ordonnance a été déclarée commune à la CNS et l'exécution provisoire a été prononcée nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a relevé que les docteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tout en contestant une faute, négligence ou autre fait générateur de responsabilité dans leur chef, ont marqué leur accord, sous toutes réserves et sans reconnaissance, ni renonciation préjudiciable aucune dans leur chef, avec le principe de l'expertise sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

La mise hors cause de la société SOCIETE1.) a été rejetée, au motif que PERSONNE1.) a fait l'objet d'exams médicaux au sein de la société SOCIETE1.), de sorte que la responsabilité de cette dernière ne peut être exclue.

Quant à la mission, le juge de première instance a retenu les points avec lesquels les parties étaient d'accord. Il a rejeté la contestation du docteur PERSONNE2.) quant au point 7 (ii), relatif aux prétendues indications reçues par le docteur PERSONNE6.), au motif qu'il s'agit d'une question de fond qui échappe à la compétence de la juridiction des référés. Constatant que la vérification si l'intervention du docteur PERSONNE2.) a, le cas échéant, été conforme aux préconisations du docteur PERSONNE6.) est utile pour que le juge du fond puisse statuer, ce point de la mission a été maintenu par le magistrat de première instance.

S'agissant des points 18, 19 et 20 de la mission, ce dernier a considéré qu'une comparaison entre les deux missions libellées par les parties permet de retenir que celle libellée sous le point 18 des parties défenderesses et intervenante volontaire est non seulement plus neutre, en ce qu'elle conditionne la détermination du (des) préjudice(s) par le constat préalable d'un fait générateur de responsabilité, mais également plus complète, dans la mesure où elle n'est pas restreinte à des postes de préjudice prédéterminés. Le juge de première instance a remplacé les points 18 à 20 libellés dans le dispositif de l'assignation principale par le point 18 repris dans le dispositif de son ordonnance.

Le magistrat de première instance a finalement relevé que la demande de PERSONNE1.) tend uniquement à l'institution d'une expertise médicale, et non pas à

la nomination d'un expert calculateur ayant pour mission d'évaluer financièrement le(s) éventuel(s) préjudice(s) lui accru(s) et il a écarté le point 19 proposé par les parties défenderesses et intervenante volontaire pour être non pertinent.

Suivant exploit d'huissier du 8 mars 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre cette ordonnance pour voir dire par réformation qu'il y a lieu de remplacer l'actuel point 18) par les points 18), 19) et 20) suivants :

« En cas de constatation d'un quelconque manquement aux règles de l'art et des données acquises de la science à imputer au docteur PERSONNE2.), déterminer les éventuels dommages subis par Monsieur PERSONNE1.), et notamment :

18. *préciser si une aide humaine ou matérielle a été/est ou sera nécessaire et pendant quelle durée (nombres de jours et nombres d'heures pour une semaine de 7 jours), dans l'affirmative :*

préciser les besoins et les modalités de l'aide à la personne nécessaires pour pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes et gestes de la vie courante, que cette aide soit apportée par l'entourage ou par du personnel extérieur,

19. *procéder à l'évaluation des dommages temporaires suivants :*

- **Déficit fonctionnel temporaire** : en préciser la nature et la durée, depuis l'évènement causal jusqu'à la date de consolidation (si consolidation il y a),
- **Souffrances endurées temporaires** : décrire, puis évaluer, sur une échelle de 7 degrés, les souffrances liées à l'évènement causal, et notamment en procédant à une distinction entre les souffrances psychiques, morales et physiques,
- **Dompage esthétique temporaire** : décrire, en cas de besoin, le dompage esthétique avant consolidation, représenté par l'altération de l'apparence physique du patient, en cas de conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré, tenir compte de l'importance du dompage dans sa localisation, son étendue et sa durée,
- **Fixer la date de consolidation** eu égard à la chirurgie réalisée par le Docteur PERSONNE6.) en date du 20 octobre 2020 ;

20. *procéder à l'évaluation des dommages définitifs suivants :*

- **Déficit fonctionnel permanent : en chiffrer le taux,**
- **Dompage esthétique permanent : donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dompage esthétique imputable et l'évaluer selon une échelle de 7 degrés,**
- **Répercussions :**
- *sur les activités professionnelles : donner un avis médical sur les difficultés éventuelles de se livrer, pour la victime, à des activités professionnelles*

effectivement pratiquées antérieurement en discutant l'imputabilité à l'évènement causal,

- *Sur les activités d'agrément : donner un avis médical sur les difficultés éventuelles de se livrer, pour la victime, à des activités de loisir effectivement pratiquées antérieurement en discutant l'imputabilité à l'évènement causal,*
- *En cas de pathologie évolutive : décrire la pathologie, son mécanisme, ses risques éventuels en fonction des données actuelles de la science en la matière, et analyser, le cas échéant, ses répercussions,*
- *Déterminer le pretium doloris,*
- *Dompage sexuel,*
- *Dompage moral,*

dire que si l'expert devait éventuellement considérer que Monsieur PERSONNE1.) a subi un dommage ou d'autres dommages en relation causale directe et certaine avec le fait générateur de responsabilité, à propos duquel ou desquels il n'a pas été interrogé par la mission d'expertise qui lui a été soumise, il devra définir ce dommage ou ces dommages en détaillant sa ou leur nature et en chiffrant son ou leur importance. »

PERSONNE1.) sollicite finalement l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour la première instance et de 3.000,- € pour l'instance d'appel.

A l'audience des plaidoiries de la Cour d'appel du 5 juin 2024, le docteur PERSONNE2.) a relevé appel incident.

Moyens des parties

PERSONNE1.)

A l'appui de son appel, il avance que la formulation actuelle de la mission d'expertise serait trop vague et ne lui permettrait pas d'obtenir la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices. Il y aurait en outre un risque de cumul des différents dommages subis, ce qui porterait atteinte à ses droits et empêcherait la CNS de recouvrer ses éventuelles dépenses.

Le juge de première instance aurait confondu la notion de dommage corporel et de préjudice corporel et aurait accordé une marge de manœuvre trop importante à l'expert, qui ne saurait décider librement de l'étendue de sa mission d'expertise.

Suivant l'appelant, il n'appartiendrait pas aux intimés ou au juge saisi de s'immiscer dans la mission d'expertise sollicitée par l'appelant, ayant pour but d'établir les éventuelles fautes commises par les docteurs, au risque de violer le principe de la liberté de la preuve de la faute.

L'appelant estime que la mission retenue par le magistrat de première instance serait « *manifestement lacunaire et trop large* » et sans utilité ou pertinence pour la résolution du litige. Il devrait être admis à prouver les points détaillés dans la mission proposée suivant la nomenclature DINTILHAC française.

Finalement, PERSONNE1.) avance que les points 6) et 18) de la mission feraient double emploi quant à la nécessité de la prise en considération de son état antérieur.

Le docteur PERSONNE2.)

Le docteur PERSONNE2.) conteste qu'elle aurait fait une infiltration dans la zone opératoire tel que reproché par PERSONNE1.), dès lors qu'elle aurait procédé à une mésothérapie par petites piqûres sous-cutanées de Voltaren au niveau des cervicalgies pour alléger les douleurs cervicales du patient.

Elle estime que le point 18 retenu par le juge de première instance serait suffisamment précis pour déterminer s'il y aurait eu faute qui aurait généré un dommage indemnifiable dans le chef du patient. La partie appelante se contredirait d'ailleurs elle-même en proposant une mission détaillée calquée sur la nomenclature DINTILHAC française, qui ne trouverait pas application au Luxembourg, avec en final un point de mission imposant à l'expert de vérifier d'autres dommages à propos desquels il n'a pas été interrogé par la mission lui confiée.

S'agissant du préjudice allégué par PERSONNE1.), à savoir un stress post-traumatique, le docteur PERSONNE2.) donne à considérer qu'une telle affection n'est pas étayée par les pièces produites. Elle estime que la mission ne devrait pas être étendue à d'autres points, surtout pas à des dommages éventuels, et qu'il serait déterminant de prendre en considération l'état pathologique antérieur du patient. Une discussion devant l'expert serait fixée au 4 octobre 2024.

Concernant l'appel incident, le docteur PERSONNE2.) conteste le point 7 (ii) de la mission qui serait à écarter, en ce qu'elle n'aurait pas reçu directement des indications du docteur PERSONNE6.), ce qui contreviendrait d'ailleurs aux articles 7, alinéa 1^{er} et 8, alinéa 1^{er} du Code de déontologie médical.

Le point 17 de la mission serait également à écarter, au motif qu'il ne serait pas prouvé que l'appelant souffrirait d'un stress post-traumatique en l'absence de pièces quant à un traitement médicamenteux ou des consultations psychiatriques.

Le docteur PERSONNE2.) s'oppose à l'indemnité de procédure.

Le docteur PERSONNE3.)

Le docteur PERSONNE3.) donne à considérer que son intervention dans le traitement du patient s'est limitée à la réalisation de deux IRM et qu'aucune inobservation des règles de l'art lui serait reprochée.

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, la mission d'expertise formulée étant suffisamment précise et pertinente pour permettre au juge du fond de se prononcer.

Le docteur PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.)

Ils se rallient aux conclusions du docteur PERSONNE3.).

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident ayant été interjetés suivant les formes et délai de la loi sont à déclarer recevables.

Il convient de relever à titre préliminaire que la mesure d'instruction sollicitée par PERSONNE1.) n'a pas été autrement contestée en son principe, sous toutes réserves, les parties étant cependant en désaccord quant au libellé de la mission à impartir à l'expert.

En ce qui concerne l'appel principal, c'est à tort que PERSONNE1.) fait grief au juge de première instance d'avoir confondu les notions de dommage et de préjudice, dès lors que la notion de préjudice constitue un synonyme de dommage dans l'usage régnant, le préjudice étant défini comme étant le dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice patrimonial, pécuniaire, matériel), dans ses sentiments (préjudice moral), qui fait naître, chez la victime, un droit à réparation. (G. Cornu Vocabulaire juridique, 2020),

S'il ne peut être contesté que PERSONNE1.) a droit à la réparation intégrale de son préjudice, sous condition qu'un manquement aux règles de l'art et des données acquises de la science puisse être retenu dans le chef des médecins ou de la société SOCIETE1.), et que la preuve de cette faute est libre en application de l'article 1315 du Code civil, il n'en reste pas moins qu'il est de principe que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert.

En effet, une mission d'expertise doit être libellée de sorte à fournir au juge saisi le cas échéant d'un litige au fond tous les éléments pouvant lui permettre de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues et l'ensemble des dommages invoqués, à tous les stades et dans toutes ses formes. Il est doté de pouvoirs très larges lui permettant d'ordonner toute mesure, quelle qu'en soit la nature, dès lors qu'elle a pour but d'établir une preuve dont la production est susceptible d'influencer sur la solution du litige futur au fond. Les faits à établir ou à préserver doivent être pertinents dans le litige éventuel futur au fond et utiles à la solution de ce litige.

En application de ce principe, c'est à bon droit pour les motifs y avancés que le juge de première instance a relevé que la mission proposée par PERSONNE1.) n'est pas suffisamment neutre, en ce qu'elle suppose l'existence d'un préjudice dans le chef de ce dernier et ne fait pas de distinction entre la détermination et l'évaluation du prétendu

préjudice devant revenir, le cas échéant, à un expert calculateur à déterminer ultérieurement. Il échet de rappeler à cet égard que la demande de PERSONNE1.) tend essentiellement à l'institution d'une expertise médicale et non à la nomination d'un expert calculateur.

C'est également à juste titre que le magistrat de première instance a écarté les points 18 à 20 proposés par PERSONNE1.) pour retenir le libellé proposé par les parties intimées au motif qu'il est plus complet et ne se limite pas à des postes de préjudice prédéterminés.

En effet, le libellé du point 18 retenu par l'ordonnance entreprise permet à l'expert nommé de vérifier, après anamnèse complète, audition du patient dans ses doléances, examen clinique approfondi et prise en considération de l'ensemble de son dossier médical fourni, si des manquements peuvent être constatés et il peut déterminer si d'éventuels préjudices matériels et corporels ont été générés dans le chef dudit patient. Cette formulation est partant plus utile pour la solution d'un éventuel litige au fond.

Le juge saisi n'est pas contraint de recourir à la nomenclature DINTILHAC française, qui fixe des principes pour l'évaluation de la réparation d'infractions ayant causé des dommages corporels et qui ne saurait trouver application au Luxembourg sans l'accord des parties.

Il s'y ajoute que l'appelant se contredit lui-même dans son acte d'appel, en ce qu'il formule une mission très détaillée quant aux dommages à vérifier par l'expert, tout en demandant *in fine* la vérification de tout autre dommage non mentionné précédemment.

C'est également à tort que l'appelant fait grief à la mission impartie une double référence à son état pathologique antérieur, dès lors que même sans une telle référence, l'expert nommé dans le cadre d'une expertise médicale doit nécessairement vérifier les antécédents médicaux ou événements antérieurs qui auraient pu influencer un éventuel dommage constaté, de sorte que cette double référence à son état antérieur ne porte pas à conséquence.

En ce qui concerne l'appel incident du docteur PERSONNE2.), c'est à juste titre que le juge de première instance a retenu que le fait de savoir si et dans quelle mesure le docteur PERSONNE2.) était tenue de suivre les indications du docteur PERSONNE6.) est une question de fond qui échappe à la compétence de la juridiction des référés. Il s'y ajoute qu'un éventuel contact entre les deux médecins ne peut être exclu dans l'état actuel du litige, comme le docteur PERSONNE2.) écrit elle-même dans son ordonnance médicale du 15 octobre 2020 que « *le chirurgien a été contacté ce soir (...)* » et il ne paraît pas inutile que l'expert puisse se prononcer sur ce point dans le cadre de la vérification d'éventuelles responsabilités des parties au litige.

Il en est de même pour l'affection de stress post-traumatique alléguée par PERSONNE1.), dont la vérification dans le cadre de la genèse d'un préjudice généré par d'éventuels manquements constatés revient à l'expert pour fournir au juge saisi, le cas échéant, d'un litige au fond tous les éléments pouvant lui permettre de statuer ultérieurement sur les responsabilités encourues.

Les appels principal et incident sont partant à déclarer non fondés et l'ordonnance entreprise est à confirmer pour les motifs y exposés auxquels la Cour renvoie.

Par application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la CNS, l'acte d'appel lui ayant été signifiée à personne.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les déclare non fondés,

confirme l'ordonnance entreprise,

déclare l'arrêt commun à la Caisse Nationale de Santé,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.